



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-149

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-05-15-001 - Décision designant les agents requisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-05-15-001

Décision designant les agents requisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

**DECISION DESIGNANT LES AGENTS REQUISITIONNES AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES
A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DE C I D E

Article 1 – En application des dispositions du 2°) du I de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Dans le cadre de cette habilitation les agents sont autorisés dans le cadre du traitement des données « Contact covid » à enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret susvisé et à les

consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour assurer les seules finalités suivantes :

-L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection ;

- L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;

- L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactique, ainsi que le suivi médical et l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;

Article 2 –En application des dispositions du 2°) du II de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision en tant que destinataires des données enregistrées dans le traitement « SI-DEP ».

Article 3 – En application des dispositions du 2°) du III de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision en tant que destinataires des seules données issues du traitement « SI-DEP » relatives aux personnes infectées et aux personnes ayant été en contact avec ces personnes, ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes .

Article 4 – Conformément à l'article 11 de la loi 2020-546 du 11 mai 2020, les agents habilités ayant accès à ces données sont soumis au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, ils encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 5– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6– La présente décision sera notifiée aux agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Article 7– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 MAI 2020**



Étienne Champion

Annexe liste des agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités dans le cadre du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Nom	Prénom
BERNARD	CAPUCINE
BEAUVOIS	ELOISE
VALETTE	HELOISE
FRANCOIS MARTIN	GARANCE
DEVAUX	ZOE
KONE	DJENESA
VASSEUR	BERTILLE
HUYGHES	PIERRE
QUIEF	SOPHIE
TOMOLILLO	JULIEN
HESPEL	MARC
POILLON	CAROLINE
VANDWALLE	EVA
PERSYN	Benjamin

